

REFORME DES RETRAITES 2010

Les principales mesures intervenues

La présente circulaire a pour objet de présenter les principales mesures adoptées dans le cadre de la réforme des retraites 2010 et les évolutions intervenues en 2011 et 2012.

Elle ne prétend cependant pas être exhaustive, compte-tenu de la complexité de la réforme, et des particularités liées à certaines situations administratives des affiliés.

Le service retraite du Centre de Gestion reste à votre disposition pour vous apporter toute précision utile dans l'appréhension de la réglementation et la gestion des dossiers au travers du nouveau dispositif.

REFERENCES JURIDIQUES :

- *Loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant sur la réforme des retraites.*
- *décret n°2010-1734 du 30 décembre 2010 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de retraite*
décret n°2010-1748 du 30 décembre 2010 pris pour l'application de l'article L 25 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite
- *décret n°2010-1740 du 30 décembre 2010 portant application de diverses dispositions de la loi*
décret n°2010-1741 du 30 décembre 2010 portant application aux fonctionnaires, aux militaires et aux ouvriers des établissements industriels de l'Etat des articles 44 et 52
décret n°2010-1744 du 30 décembre 2010 relatif aux conditions d'attribution du minimum garanti dans les régimes de retraite des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat
- *article 5 du décret n°2010-1741 du 30 décembre 2010*
- *Loi de financement de la sécurité sociale n°2011-1 906 du 21 décembre 2011*
- *article 127 de la loi 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès de l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels.*
- *décret n°2012-1487 du 27 décembre 2012 relatif à la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein applicable aux assurés nés en 1956.*

CONSTITUTION DU DROIT A PENSION

La durée minimale pour bénéficier d'une pension CNRACL est désormais fixée à **2 ans de services civils et militaires**

(La validation de services de non titulaire ne peut être prise en compte pour parfaire cette durée minimale).

Les agents radiés jusqu'au 31 décembre 2010 doivent toujours justifier de la condition des 15 ans de services. En l'absence, ils feront l'objet d'un rétablissement au régime général et à l'IRCANTEC.

AGE LEGAL DE DEPART EN RETRAITE A compter du 1er Janvier 2012

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 n°2011-1906 du 21 décembre 2011 accélère le relèvement de l'âge légal de retraite.

CATEGORIE SEDENTAIRE			CATEGORIE ACTIVE		
<u>Après Réforme</u> Accélération décret 2011-2103			<u>Après Réforme</u>		
Date de naissance	Age d'ouverture	Date de départ au plus tôt	Date de naissance	Age d'ouverture	Date de départ au plus tôt
Avant le 1 ^{er} juillet 1951	60 ans	Avant le 1 ^{er} juillet 2011	Avant le 1 ^{er} juillet 1956	55 ans	Avant le 1 ^{er} juillet 2011
Entre le 01/07/1951 et le 31/12/1951	60 ans et 4 mois	du 01/11/2011 au 30/04/2012	Entre le 01/07/1956 et le 31/12/1956	55 ans et 4 mois	du 01/11/2011 au 30/04/2012
1952	60 ans et 9 mois	du 01/10/2012 au 30/09/2013	1957	55 ans et 9 mois	du 01/10/2012 au 30/09/2013
1953	61 ans et 2 mois	du 01/03/2014 au 28/02/2015	1958	56 ans et 2 mois	du 01/03/2014 au 28/02/2015
1954	61 ans et 7 mois	du 01/08/2015 au 31/07/2016	1959	56 ans et 7 mois	du 01/08/2015 au 31/07/2016
1955 et générations suivantes	62 ans	à compter du 01/01/2017	1960 et générations suivantes	57 ans	à compter du 01/01/2017

LIMITE D'AGE A compter du 1er Janvier 2012

La loi de finance de la sécurité sociale n°2011-19 06 du 21 décembre 2011 pour 2012 accélère le calendrier de mise en application des nouvelles limites d'âge.

CATEGORIE SEDENTAIRE		CATEGORIE ACTIVE	
Date de Naissance	Limite d'âge	Date de Naissance	Limite d'âge
Avant le 1 ^{er} juillet 1951	65 ans	Avant le 1 ^{er} juillet 1956	60 ans
du 01/07/1951 au 31/12/1951	64 ans et 4 mois	du 01/07/1956 au 31/12/1956	60 ans et 4 mois
du 01/01/1952 au 31/12/1952	65 ans et 9 mois	du 01/01/1957 au 31/12/1957	60 ans et 9 mois
du 01/01/1953 au 31/12/1953	66 ans et 2 mois	du 01/01/1958 au 31/12/1958	61 ans et 2 mois
du 01/01/1954 au 31/12/1954	66 ans et 7 mois	du 01/01/1959 au 31/12/1959	61 ans et 7 mois
à compter du 1 ^{er} janvier 1955	67 ans	à compter du 1 ^{er} janvier 1960	62 ans

DUREE D'ASSURANCE

La durée d'assurance est l'ensemble des trimestres pris en compte dans la pension CNRACL, auquel s'ajoutent les périodes retenues par les autres régimes de retraite. La durée d'assurance sert à apprécier la minoration (décote) ou majoration (surcote).

La durée d'assurance pour bénéficier d'une retraite à taux plein est désormais fixée (à compter de la génération née en 1955) chaque année par décret, l'année du 56^{ème} anniversaire de l'affilié.

L'année à retenir pour l'obtention de la retraite à taux plein reste celle du 60^{ème} anniversaire de l'agent.

Retraite à taux plein

=

Durée d'assurance fixée l'année du 60^{ème} anniversaire

La durée d'assurance pour obtenir une retraite à taux plein est fixée pour les agents nés en **1951** à 163 trimestres, **1952** à 164 trimestres, **1953 et 1954** à **165 trimestres**, **1955 et 1956** à **166 trimestres**.

- ❖ Pour le fonctionnaire qui remplit les conditions de liquidation d'une pension avant l'âge de 60 ans, la durée d'assurance à retenir est celle en vigueur pour les fonctionnaires qui atteignent l'âge de 60 ans l'année de son ouverture de droit.

AGE D'ANNULATION DE LA DECOTE

L'âge d'annulation de la décote est l'âge auquel la décote n'est pas appliquée même si la durée d'assurance n'est pas atteinte.

L'âge d'annulation de la décote est relevé pour atteindre à terme, respectivement 67 ans pour la catégorie sédentaire et 62 ans pour la catégorie active.

Le tableau prévisionnel ci-après fixe la mise en place progressive du dispositif.

CATEGORIE SEDENTAIRE

Date de naissance	Age légal	Année d'ouverture du droit	Limite d'âge	Age annulation décote
Du 1/7/1951 au 30/6/1951	60 a	2011	65 a	62 a 9 m
Du 1/7/1951 au 31/8/1951	60 a 4 m	2011	65 a 4 m	63 a 1 m
Du 1/9/1951 au 31/12/1951	60 a 4 m	2012	65 a 4 m	63 a 4 m
Du 1/1/1952 au 31/03/1952	60a 9 m	2012	65a 9 m	63a 9 m
Du 1/4/1952 au 31/12/1952	60 a 9 m	2013	65 a 9 m	64 a
Du 1/1/1953 au 31/10/1953	61 a 2 m	2014	66 a 2 m	64 a 8 m
Du 1/11/1953 au 31/12/1953	61 a 2 m	2015	66 a 2 m	64 a 11 m
Du 1/1/1954 au 31/5/1954	61 a 7 m	2015	66 a 7 m	65 a 4 m
Du 1/6/1954 au 31/12/1954	61a 7 m	2016	66a 7 m	65a 7 m
En 1955	62 a	2017	67 a	66 a 3 m
En 1956	62 a	2018	67 a	66 a 6 m
En 1957	62 a	2019	67 a	66 a 9 m
En 1958	62 a	2020	67 a	67 a

CATEGORIE ACTIVE

Date de naissance	Age légal	Année d'ouverture du droit	Limite d'âge	Age annulation décote
Du 1/1/1956 au 30/6/1956	55 a	2011	60 a	57 a 9 m
Du 1/7/1956 au 31/8/1956	55 a 4 m	2011	60 a 4 m	58 a 1 m
Du 1/9/1956 au 31/12/1956	55 a 4 m	2012	60 a 4 m	58 a 4 m
Du 1/1/1957 au 31/03/1957	55a 9 m	2012	60a 9 m	58a 9 m
Du 1/4/1957 au 31/12/1957	55 a 9 m	2013	60 a 9 m	59 a
Du 1/1/1958 au 31/10/1958	56 a 2 m	2014	61 a 2 m	59 a 8 m
Du 1/11/1958 au 31/12/1958	56 a 2 m	2015	61 a 2 m	59 a 11 m
Du 1/1/1959 au 31/05/1959	56 a 7 m	2015	61 a 7 m	60 a 4 m
Du 1/6/1959 au 31/12/1959	56a 7 m	2016	61a 7 m	60a 7 m
En 1960	57 a	2017	62	61 a 3 m
En 1961	57 a	2018	62 a	61 a 6 m
En 1962	57 a	2019	62 a	61 a 9 m
En 1963	57 a	2020	62 a	62 a

Important :

L'âge d'annulation de la décote est maintenu à 65 ans pour :

- Les parents de 3 enfants nés entre le 01/07/1951 et le 31/12/1955
 - Les fonctionnaires handicapés (>50 % et < 80 %)
 - Les fonctionnaires ayant une majoration d'assurance au titre de l'éducation d'un enfant handicapé à 80 %
 - Certains fonctionnaires ayant la qualité d'aidant familial (sous conditions)
- ❖ Le coefficient de minoration ne s'applique pas :
- Aux fonctionnaires handicapés à 80 % (allocation COTOREP)
 - Aux fonctionnaires admis à une retraite pour invalidité
 - Aux bénéficiaires de pension de réversion au titre d'un fonctionnaire décédé en activité

MONTANT GARANTI

Le montant garanti est réformé dès le 1er janvier 2011, à l'instar de certaines règles déjà mises en application dans le régime général à travers le minimum contributif.

Ainsi, le montant garanti est soumis à plusieurs conditions :

➤ **A compter du 1er janvier 2011 :**

- Avoir atteint le nombre de trimestres en durée d'assurance pour obtenir le taux plein

OU

- Avoir atteint l'âge d'annulation de la décote

Une période transitoire d'âge de bénéfice du montant garanti est par ailleurs prévue (voir tableau ci-après)

OU

- Avoir une pension liquidée :

- au titre de l'invalidité
- au titre de parent d'enfant invalide
- au titre de fonctionnaire ayant un conjoint invalide
- au titre de fonctionnaire handicapé

➤ **A compter du 1er juillet 2013 :** (mesure initialement prévue au 01/07/2012)

Une condition supplémentaire est instaurée :

- avoir fait valoir à la date de liquidation de la pension ses droits dans l'ensemble des pensions de droit direct (régime de base, complémentaire, RAFP).
- Un décret viendra définir les modalités d'attribution du montant garanti lorsque l'assuré est susceptible de bénéficier de ce minimum de pension dans plusieurs régimes.
- Le montant de pension calculé sur le montant garanti pourrait se voir impacter en fonction des ressources du fonctionnaire.

IMPORTANT :

- Le calcul du montant garanti est modifié au 1er janvier 2011 pour les pensions rémunérant moins de 15 annuités liquidables.
- Le montant garanti est conservé dans les conditions antérieures à la réforme pour :
 - Les fonctionnaires ayant atteint avant le 1er janvier 2011, l'âge de liquidation qui leur est applicable avant la réforme (60 ans et 15 ans de services pour la catégorie sédentaire, 55 ans et 15 ans de services actifs pour la catégorie active).
 - Les fonctionnaires parents de 3 enfants qui, au 1er janvier 2011, sont à moins de 5 ans ou ont atteint l'âge d'ouverture de leur droit à la retraite en vigueur avant la réforme (60 ans pour la catégorie sédentaire, 55 ans pour la catégorie active).
 - Les fonctionnaires parents de 3 enfants qui ont présenté une demande de départ anticipé avant le 1er janvier 2011 pour une radiation des cadres prenant effet au plus tard le 1er juillet 2011.

TABLEAU TRANSITOIRE D'AGE DU BENEFICE DU MONTANT GARANTI

CATEGORIE SEDENTAIRE

CATEGORIE ACTIVE

Date de naissance	Age légal	Année d'ouverture du droit	Limite d'âge	Age annulation décote	Age bénéfice du MG
Du 1/7/1951 au 30/6/1951	60 a	2011	65 a	62 a 9 m	60 a 6 m
Du 1/7/1951 au 31/8/1951	60 a 4 m	2011	65 a 4 m	63 a 1 m	60 a 10 m
Du 1/9/1951 au 31/12/1951	60 a 4 m	2012	65 a 4 m	63 a 4 m	61 a 7 m
Du 1/1/1952 au 31/03/1952	60a 9 m	2012	65a 9 m	63a 9 m	62
Du 1/4/1952 au 31/12/1952	60 a 9 m	2013	65 a 9 m	64 a	62 a 9 m
Du 1/1/1953 au 31/10/1953	61 a 2 m	2014	66 a 2 m	64 a 8 m	63 a 11 m
Du 1/11/1953 au 31/12/1953	61 a 2 m	2015	66 a 2 m	64 a 11 m	64 a 8 m
Du 1/1/1954 au 31/5/1954	61 a 7 m	2015	66 a 7 m	65 a 4 m	65 a 1 m
Du 1/6/1954 au 31/12/1954	61a 7 m	2016	66a 7 m	65a 7 m	65a 7 m
En 1955	62 a	2017	67 a	66 a 3 m	66 a 3 m
En 1956	62 a	2018	67 a	66 a 6 m	66 a 6 m
En 1957	62 a	2019	67 a	66 a 9 m	66 a 9 m
En 1958	62 a	2020	67 a	67 a	67 a

Date de naissance	Age légal	Année d'ouverture du droit	Limite d'âge	Age annulation décote	Age Bénéfice du MG
Du 1/1/1956 au 30/6/1956	55 a	2011	60 a	57 a 9 m	55 a 6 m
Du 1/7/1956 au 31/8/1956	55 a 4 m	2011	60 a 4 m	58 a 1 m	55 a 10 m
Du 1/9/1956 au 31/12/1956	55 a 4 m	2012	60 a 4 m	58 a 4 m	56 a 7 m
Du 1/1/1957 au 31/03/1957	55a 9 m	2012	60a 9 m	58a 9 m	57 a
Du 1/4/1957 au 31/12/1957	55 a 9 m	2013	60 a 9 m	59 a	57 a 9 m
Du 1/1/1958 au 31/10/1958	56 a 2 m	2014	61 a 2 m	59 a 8 m	58 a 11 m
Du 1/11/1958 au 31/12/1958	56 a 2 m	2015	61 a 2 m	59 a 11 m	59 a 8 m
Du 1/1/1959 au 31/05/1959	56 a 7 m	2015	61 a 7 m	60 a 4 m	60 a 1 m
Du 1/6/1959 au 31/12/1959	56a 7 m	2016	61a 7 m	60a 7 m	60a 7 m
En 1960	57 a	2017	62	61 a 3 m	61 a 3 m
En 1961	57 a	2018	62 a	61 a 6 m	61 a 6 m
En 1962	57 a	2019	62 a	61 a 9 m	61 a 9 m
En 1963	57 a	2020	62 a	62 a	62 a

CARRIERE LONGUE

TABLEAU RECAPITULATIF

Année de naissance	Age de départ à la retraite	Age de début d'activité (1)	Durée d'assurance cotisée (en trimestres)
Avant le 1 ^{er} juillet 1951	56 ans	Avant 16 ans	171
	58 ans	Avant 16 ans	167
	59 ans	Avant 17 ans	163
Entre le 1 ^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1951 inclus	56 ans	Avant 16 ans	171
	58 ans	Avant 16 ans	167
	59 ans	Avant 17 ans	163
	60 ans	Avant 20 ans	163
1952	56 ans	Avant 16 ans	172
	58 ans	Avant 16 ans	168
	59 ans 4 mois	Avant 17 ans	164
	60 ans	Avant 20 ans	164
1953	56 ans	Avant 16 ans	173
	58 ans 4 mois	Avant 16 ans	169
	59 ans 8 mois	Avant 17 ans	165
	60 ans	Avant 20 ans	165
1954	56 ans	Avant 16 ans	173
	58 ans et 8 mois	Avant 16 ans	169
	60 ans	Avant 20 ans	165
1955	56 ans et 4 mois	Avant 16 ans	174
	59 ans	Avant 16 ans	170
	60 ans	Avant 20 ans	166
1956	56 ans et 8 mois	Avant 16 ans	174
	59 ans et 4 mois 60 ans	Avant 16 ans Avant 20 ans	170 166
1957	57 ans	Avant 16 ans	X + 8
	59 ans 8 mois	Avant 16 ans	X
	60 ans	Avant 20 ans	X
1958	57 ans et 4 mois	Avant 16 ans	X + 8
	60 ans	Avant 20 ans	X
1959	57 ans et 8 mois	Avant 16 ans Avant 20 ans	X + 8
	60 ans		X
A compter du 1 ^{er} janvier 1960	58 ans	Avant 16 ans	X + 8
	60 ans	Avant 20 ans	X

(1) Sont réputés comme ayant débuté leur activité avant l'âge de 16, 17 ou 20 ans les fonctionnaires justifiants :

-Soit d'une durée d'assurance d'au moins 5 trimestres à la fin de l'année au cours de laquelle est survenu leur 16^{ème}, 17^{ème} ou 20^{ème} anniversaire,

-Soit, pour les fonctionnaires nés entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre qui ne justifient pas de la durée d'assurance précitée, d'une durée d'assurance d'au moins 4 trimestres à la fin de l'année au cours de laquelle est survenu leur 16^{ème}, 17^{ème} ou 20^{ème} anniversaire.

(2) X=durée minimale d'assurance au moins égale à la durée d'assurance définie à l'article 5 de la loi n°2003-775 applicable l'année où l'assuré atteint l'âge de 60 ans (décrets à paraître)

A noter : les congés pour indisponibilité physique impactent le droit à carrière longue.
 Voir circulaire « Réforme 2014 / DEPART ANTICIPE AU TITRE DES CARRIERES LONGUES / Elargissement des trimestres pris en compte pour bénéficier du départ anticipé ».
Toutefois, les congés précités sont sans incidence sur la liquidation de pension.

PARENTS DE 3 ENFANTS

Le dispositif est supprimé à compter du **1^{er} janvier 2012**.

Il est **maintenu** pour les fonctionnaires qui remplissent avant le 1er janvier 2012 les trois conditions suivantes :

- 15 ans de services valides et validés,
- 3 enfants.,
- avoir interrompu ou réduit son activité (de 50 à 70 % / Conditions fixées par décret)

La pension est cependant calculée selon les règles de droit commun.

➤ **Mesures transitoires liées au montant garanti** > se reporter page précédente

BONIFICATION POUR ENFANTS NES HORS FONCTION PUBLIQUE (1 an par enfant éligible)

A compter du 1er janvier 2011, les régimes spéciaux sont prioritaires sur le régime général pour attribuer la bonification pour enfants (appelée majoration de durée d'assurance au régime général).

- **Fonctionnaires concernés** : agents féminins et masculins.

- **Enfants ouvrant droit à la bonification** :

- Enfants légitimes, naturels ou adoptifs nés ou adoptés avant le 1er janvier 2004.
- Enfants du conjoint, enfants ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale, enfants placés sous tutelle, enfants recueillis au foyer à condition :
 - d'avoir été élevés pendant 9 ans au moins avant 21 ans
 - et d'avoir été pris en charge avant le 1er janvier 2004.

- **Conditions liées à l'activité** : Pour bénéficier de la bonification pour enfant, le fonctionnaire doit justifier d'une interruption d'activité continue de 2 mois ou d'une réduction d'activité pour chacun des enfants (conditions fixées par décret).

DIVERS

• **PAIEMENT DES PENSIONS**

A compter du 1er juillet 2011, le paiement du traitement est interrompu à compter du jour de la cessation d'activité. (en attente de décret)

La pension est liquidée à compter du 1er jour du mois suivant, sauf :

- pour les pensions d'invalidité
- les radiations pour limite d'âge

- **VALIDATIONS DE SERVICES**

Suppression de la possibilité de valider les services de non titulaire pour les fonctionnaires titularisés à compter du 2 janvier 2013 (validation recevable jusqu'au 1er janvier 2015)

- **CPA**

Supprimée

- **ENTRETIEN dès 45 ans**

Tous les assurés bénéficieront, à leur demande, à partir de 45 ans, d'un entretien sur leurs droits à la retraite.

- **PRISE EN COMPTE DE LA PENIBILITE POUR L'AGE DE DEPART ANTICIPE**

Pas d'application dans la Fonction Publique.

REFORME DES RETRAITES 2014

REFERENCES JURIDIQUES :

- ◆ Loi 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites
- ◆ Décret n° 2014-350 du 19 mars 2014 relatif à la retraite anticipée au titre des « carrières longues »

AUGMENTATION DE LA DUREE D'ASSURANCE POUR UNE RETRAITE A TAUX PLEIN (art. 2 loi n°2014-40)

La durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une pension à taux plein et, la durée des services et bonifications, nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum d'une pension civile ou militaire de retraite passe de 166 à 172 trimestres entre 2020 et 2035, soit une augmentation d'un trimestre tous les 3ans.

Année de naissance	Nombre de trimestres
1957	166
Entre 1958 et 1960	167
Entre 1961 et 1963	168
Entre 1964 et 1966	169
Entre 1967 et 1969	170
Entre 1970 et 1972	171
A partir de 1973	172

**DEPART ANTICIPE
AU TITRE DES CARRIERES LONGUES
(art. 14 et 26 loi n°2014-40)**

- Le nombre de trimestres exigé pour le départ anticipé à 60 ans est identique à celui du taux plein :

Année de naissance	Trimestres en début d'activité	Nombre de trimestres en durée d'assurance cotisée au titre des carrières longues
1957	Avoir 5 trimestres en durée d'assurance avant le 31 décembre de l'année des 20 ans (ramené à 4 trimestres si naissance au dernier trimestre de l'année civile)	166
Entre 1958 et 1960		167
Entre 1961 et 1963		168
Entre 1964 et 1966		169
Entre 1967 et 1969		170
Entre 1970 et 1972		171
A partir de 1973		172

- **Élargissement des trimestres pris en compte pour bénéficier du départ anticipé** au titre des carrières longues. Sont pris en compte, dans les limites ci-après, au titre des périodes cotisées ou réputées cotisées :

Décret n°2014-350 du 19 mars 2014

Type de périodes	Nombre de trimestres
Congés maladies statutaires (CMO - CLM – CLD – congé pour accident de service – maladie professionnelle)	4
Service national	4
Maternité	Intégralité
Pension d'invalidité	2
Majoration de durée d'assurance au titre de la pénibilité	Intégralité
Périodes de chômage indemnisé	4

**DEPART ANTICIPE
AU TITRE DE « TRAVAILLEUR HANDICAPE »
(art. 36 et 37 loi n°2014-40)**

- Abaissement du taux d'incapacité permanente de 80% à 50%
- Pour les périodes accomplies à partir du 31 décembre 2015, suppression du critère de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé au sens de l'article L 5213-1 du code du travail (RQTH).
Ce critère continue d'être pris en compte pour les périodes antérieures au 31 décembre 2015.

Ces mesures élargissent le dispositif en permettant aux assurés ayant un handicap durable, qui n'avaient pas demandé la reconnaissance de leur qualité de travailleur handicapé durant leur activité, de bénéficier d'un départ anticipé.

**RACHAT DES ANNEES D'ETUDE SUPERIEURES
(art. 27 loi n° 2014-40)**

Décret 2015-14 du 08.01.2015 art. 3

Le montant des cotisations pour le rachat des périodes de formation initiale est modifié.
Un abattement forfaitaire est appliqué au montant du rachat sous réserve que la demande soit effectuée dans les 10 ans qui suivent la fin des études.

Montant de l'abattement forfaitaire en fonction de l'option choisie :

- 440 € par trimestre en constitution, liquidation et pour le minimum garanti
- 930 € par trimestre en durée d'assurance
- 1380 € par trimestre en constitution, liquidation, droit d'assurance et pour le minimum garanti

Nombre de trimestres maximum pouvant bénéficier d'un abattement : les **4 premiers trimestres** (réduit à 2 trimestres si les études correspondent à des périodes de stage gratifié)

FISCALISATION DE LA MAJORATION POUR ENFANT – mesure impactant les retraités

Enfants ouvrant droit	Conditions	Avantage
Légitimes, Naturels, Adoptés, Recueillis, Du conjoint, Placés sous tutelle	3 enfants et plus élevés pendant 9 ans avant 16 ans ... ou jusqu'au 20 ans de l'enfant	10 % pour 3 enfants 5 % par enfant supplémentaire mise en paiement au 16 ans du 3 ^{ème} et des suivants

(art. 6 loi de finances pour 2014)

A compter de l'imposition de l'année 2013, **les majorations de pensions pour charge de famille ne sont plus exonérées de l'impôt sur le revenu.**

Le supplément de pension au titre de la majoration pour enfants est dorénavant pris en compte dans les revenus imposables.

CUMUL EMPLOI RETRAITE (art. 19 et 20 loi n° 2014-40)

La liquidation d'une pension dans un régime de retraite supposera que l'assuré mette fin à l'ensemble de ses activités professionnelles (*).

Toutefois, une activité pourra être reprise par le pensionné après la liquidation de sa pension. Selon la situation personnelle de l'agent au regard de ses droits à la retraite et du secteur concerné par la reprise, le cumul pourra être libre ou autorisé.

Le bénéficiaire d'une pension, quel que soit son régime de retraite, qui reprend une activité n'acquerra plus aucun droit nouveau à retraite, et ce quel que soit l'âge auquel il a liquidé sa pension (*).

() Cette situation ne concerne pas les bénéficiaires d'une pension d'invalidité ou d'une pension de base de droit direct avant 55 ans.*